RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie

ASSEMBLEE de la PROVINCE NORD

B.P 41 – 98860 KONE

Réf : F_507.01

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie
1ter rue Unger
BP M2 – 98849 Nouméa Cedex
Tél. : (687) 27.02.30 - Fax : (687) 27.23.45
dimenc@gouv.nc

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE

(Articles 412-1 et suivants du code de l'environnement de la province Nord)
Contre attestation de dépôt

A remplir en majuscules

ATTENTION

Dossier à retourner contre attestation de dépôt ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du président de l'assemblée de province.

B.P. 41 – 98860 KONE

Le dossier accompagnant cette demande doit être établi en sept exemplaires accompagnés d'une version numérique

Afin de procéder aux enquêtes publique et administrative, des exemplaires supplémentaires du dossier seront demandés lorsque le dossier sera jugé recevable

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Numéro de dossier : _____ Date de réception : |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__|

Demande jugée ☐ Complète ☐ Incomplète

Inspecteur : _____

CONCERNANT L'EXPLOITATION DE : _____

_____

_____

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Commune : _____

Zone PUD : _____

N° rue / N° lot et nom lotissement : _____

Références cadastrales : _____

Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

X : _____ Y : _____

IDENTITE DU DEMANDEUR

Vous êtes un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom de famille : _____

Nom de naissance : _____

Prénoms : _____

Nationalité : _____

Qualité du demandeur : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination commerciale : _____

Raison sociale : _____

Forme juridique : _____

Adresse du siège social : _____

_____

☐ N° de Ridet ☐ N° RC ☐ N° RM ☐ N° RA _____

☐ Aucun N° attribué

Représentant légal : ☐ Madame ☐ Monsieur

Qualité du signataire : _____

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nationalité : _____

Responsable du suivi du dossier *(si différent)* : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse de correspondance (appt, étage, couloir) : _____

Complément (bâtiment, résidence, lotissement) : _____

Voie : _____

Boîte postale : _____

Code postal et libellé : _____ Pays : _____

Téléphone fixe : _____ Téléphone mobile : _____

Courriel : _____ Fax : _____

ACTIVITÉ FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Nature et volume des activités	Rubrique de la nomenclature associée	Classement (HRi pour les installations relevant du haut risque industriel, HRc pour les installations relevant du haut risque chronique, A pour le régime d'autorisation, AS pour le régime d'autorisation simplifiée, D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée)

Fait à : _____, le |__|__| / |__|__| / |__|__|__|__|

Signature du déclarant :

JOINDRE LES DOCUMENTS SUIVANTS EN SEPT EXEMPLAIRES PAPIERS ET UN EXEMPLAIRE NUMERIQUE

Colonne Réservée à l'administration

☐ Justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET)

☐ Justificatif des pouvoirs du signataire représentant la personne morale

☐ Titre de propriété du terrain ou à défaut tout document lui donnant les droits réels

☐ Une justification des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées et les produits fabriqués de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, un exemplaire unique et sous pli séparé, des informations dont la diffusion apparaît de nature à entraîner la divulgation de secret de fabrication

☐ Une justification des capacités techniques et financières pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites

☐ Une carte au 1/25 000ème ou, à défaut, au 1/50 000ème sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée

☐ Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués, tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de communication, les points d'eau, canaux, cours d'eau, prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation

☐ Un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants

☐ Une étude de dangers (cf. nota 1) justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un risque de niveau aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Son contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 411-1. Elle précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.
L'étude de dangers comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

☐ Une étude d'impact (cf. nota 2) dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés par l'article 411-1, et au vu de la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement :

Colonne Réservée à l'administration

1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet

2) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier sur les intérêts visés à l'article 411-1. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau et la méthodologie employée pour l'analyse de ces effets

3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu

4) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent :

- Les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles telles que définies à l'article 411-6
- Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les dispositions propres à en minimiser la consommation

5) Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique

☐ Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel

Nota 1 : Pièces supplémentaires pour les installations HRi (haut risque industriel) :

☐ L'étude de danger conforme au II.5) de l'article 412-1, complétée de tous les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention

Nota 2 : Pièces supplémentaires pour les installations HRc (haut risque chronique) :

☐ L'étude d'impact conforme au II.4) de l'article 412-1, complétée d'une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

REMARQUES IMPORTANTES

Si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée à la déclaration.
A défaut des pièces complémentaires demandées par l'inspection des installations classées en charge du dossier dans un délai d'un (1) an, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique et une seule enquête administrative. Un seul arrêté statue sur l'ensemble de la demande et fixe les prescriptions prévues à l'article 412-23.

Toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (un an d'emprisonnement et 1 789 900 F CFP d'amende)